



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-231

FÊTE DU RHÔNE

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité lors de la fête du Rhône, l'accès aux véhicules sera interdit au port

Du Vendredi 3 Juillet 2026 à 12h00 au Lundi 6 juillet 2026 à 08h00

L'accès restera possible pour les piétons et les cyclistes.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cruas.

Fait à CRUAS, le 29 juin 2026

Le Maire

Rachel COTTA

